

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 8

3 mars 1969

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 22 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée	page	66
Règlement grand-ducal du 30 janvier 1969 prévoyant une nouvelle session d'examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint		73
Règlement ministériel du 1 ^{er} février 1969 relatif au tarif des droits d'entrée		74
Règlement grand-ducal du 25 février 1969 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises		75
Règlement grand-ducal du 25 février 1969 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises		77
Accord européen sur la circulation des jeunes sous le couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 16 décembre 1961		79
Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris, le 15 décembre 1958. — Adhésion de la Tunisie		80
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux		80

Règlement ministériel du 22 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 ainsi que du protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires relatives aux douanes et accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 15 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 15 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 22 janvier 1969

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 15 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1968, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 décembre 1968;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites dudit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1969.

Bruxelles, le 15 janvier 1969

Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE

Liste des suspensions

Note: Dans le tableau ci-dessous:

- la mention « expt. » signifie que la perception du droit d'entrée est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est perçu qu'à ce taux;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 03.01 A I b	Saumons	4,8% GR. —	pour une période indéterminée mais limitée au 31 décembre 1969
ex 03.01 B I d	Aiguillats (squalus acanthias)	3%	
ex 03.01 B I g	Sardinops sagax ocellata (dit « Pilchards ») destinés à la conserverie (a)	4,8%	
ex 03.01 C	Oeufs de lompes (Cyclopterus lumpus) ..	6% GR. —	
ex 03.02 A I c	Anchois (des espèces Engraulis), salés ou en saumure, présentés en barils ou autres récipients d'un contenu net de 10 kg ou plus	expt. GR. expt.	31 décembre 1969
ex 03.02 C	Oeufs de lompes (Cyclopterus lumpus) ..	6,6% GR. —	pour une période indéterminée mais limitée au 31 décembre 1969
ex 07.01 A I	Pommes de terre de semence des variétés « Majestic » et « Kennebec »	7% C.E. —	31 décembre 1969
ex 07.01 P II	Chanterelles	5,5%	
ex 08.01 A II	Dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux (a)	GR. 5,5% 6% GR. 6%	
ex 08.02 A I a	Oranges fraîches, autres que les bigarades, du 1 ^{er} avril 1969 au 30 juin 1969 (b) ...	12%	30 juin 1969
ex 08.02 A I b	Oranges fraîches, autres que les bigarades du 1 ^{er} janvier 1969 au 31 mars 1969 (b) .	16%	
ex 08.02 A II a	Bigarades	8%	31 décembre 1969
ex 08.02 A II a	Bigarades originaires et en provenance de la Turquie	6,4%	30 juin 1969
ex 08.02 A II b	Bigarades	8%	31 décembre 1969
ex 08.02 A II b	Bigarades originaires et en provenance de la Turquie	6,4%	
ex 08.02 B	Mandarines et satsumas, frais, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais (b)	16%	30 juin 1969
ex 08.02 C	Citrons frais (b)	6,4%	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

(b) Exclusivement pour les marchandises originaires et en provenance de la Turquie, importées par le 1^{er} ou le 2^e bureau d'Anvers, et qui répondent aux modalités d'application reprises dans le règlement C.E.E. n° 253/68 du 29 février 1968.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
08.08 C	toute la position	5,5% GR. 5,5%	31 décembre 1969	
09.10 C I	toute la position	10%		
ex 12.07 K II	Feuilles de Jaborandi	expt. GR. expt.		
ex 12.07 K II	Feuilles de sophora japonica	expt. GR. expt.		
ex 12.07 K II	Graines de strophantus (Strophantus kombe)	expt. GR. expt.		
ex 12.07 K II	Graines de colchique (Colchicum autumnale) Feuilles de duboisia (Duboisia myoporoïdes) Ergot de seigle (Secale cornutum) Feuilles, graines, racines et autres parties de la stramoine (Datura stramonium) ..	expt. GR. expt.		
ex 13.02 B	Baume du Canada	expt.		
14.02 B I	toute la position	expt.		
ex 16.05 A I	Crabes des variétés « King », « Hanasaki », « Kégani » et « Queen », simplement cuits à l'eau et décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, présentés en emballage d'un contenu net de 2 kg ou plus (a)	5,4% GR. 5,4%		pour une durée indéterminée mais limitée au 31 décembre 1969
27.07 G	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone (a)	expt.		
ex 27.14 C	Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone (a)	expt.	31 décembre 1969	
28.51 A	toute la position	expt.		
ex 28.55 B	Phosphures de fer (ferro-phosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore, destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier (a)	expt.	31 décembre 1969	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
ex 29.01 C I	Pinènes	8%	31 décembre 1969	
ex 29.01 D VII	Vinyltoluène	6%		
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	expt.		
ex 29.03 B II	1-Nitropropane	8%		
ex 29.03 B II	2-Nitropopane	8%		
ex 29.06 A IV	2,3,6-Triméthylphénol	expt.		
ex 29.09	Oxyde de butylène	9%		
ex 29.13 A I b	Méthylisoamylcétone	10%		
ex 29.13 B I b	Camphre naturel raffiné	expt.		
ex 29.13 B II	Déhydroprogestérone (4,11-prégnadiène-3,20 dione)	6%		
ex 29.13 D I	Prégnénolone	6%		
ex 29.13 D I	1,4,17(20)-Prégnatriène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%		
ex 29.13 D I	4,17 (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one	9%		
ex 29.13 D I	16-Alpha-méthylprégnénolone	6%		
ex 29.13 F	1,4-Naphtoquinone	expt.		
ex 29.13 G III	2-3,-Dichloro-1-4 naphtoquinone	10%		
ex 29.13 G III	Décachlorotétracyclodécane	10%		
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-1,4,9(11)-prégnatriène-17-Alpha,21-diol-3,20-dione-21 acétate .	9%		
ex 29.14 A II c 5	16-17-Epoxyprégnénolone acétate	6%		
ex 29.14 A II c 5	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha,17 alpha, 21 triol-3, 20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate	9%		
ex 29.14 A II c 5	16,17 Epoxyprégnanolone acétate	6%		
ex 29.14 A II c 5	16-Prégnénolone acétate (3-bêta-acétoxy-pregn-16-en-20-one)	6%		31 décembre 1969
ex 29.15 A IV a	Acide sébacique	3%		
ex 29.15 B	Acide hexachloroendométhylène-tétrahydrophthalique et son anhydride	8%		
ex 29.15 C III	Acide trimellitique et son anhydride	expt.		
29.16 A III a	toute la position	3,5%		
ex 29.16 D	Acide 3,6-endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	10%		
ex 29.16 D	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	10%		
ex 29.17	Sulfate de diéthyle	expt.		
ex 29.23 D V	Acide 3-aminopropionique (bêta-alanine) .	8%		
ex 29.25 B II a	toute la position	11%		
ex 29.27	Acrylonitrile monomère	8%	30 juin 1969	

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 29.29	Oxime de la 16-17-déhydroprégnérolone acétate	6%	31 décembre 1969
ex 29.29	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	6%	
ex 29.31 B	Thio-bis-di-sec-amylphénol	6%	
ex 29.35 T	1,4 Diaza-bicyclo-2,2,2-octane (triéthyl-lènediamine)	8%	
ex 29.35 T	Diosgénine et ses esters	expt.	
ex 29.35 T	Dichlorure de 1, 1'-diméthyl-4-4' dipyridylum	10%	
ex 29.35 T	4-Cyano-pyridine	8%	
ex 29.36	Paramino-benzène-sulfanyl-guanidine	7%	
ex 29.39 C	Gonadotrophine sérique	expt.	
ex 29.39 D II	6-Alpha-méthylprédnisolone; 21-desoxy-6-alpha-méthyl-9-alpha-fluoroprédnisolone	9%	
ex 29.39 D II	9-Alpha fluoro-16 bêta methylprédnisolone (Bêtaméthasone), son 21-disodium phosphate et son 17 alpha valérate	7%	31 décembre 1969
ex 29.40	Broméline	expt.	
29.41 A	toute la position	6%	
ex.29.41 D	Glucoside pur de scille	6%	
ex 29.41 D	Sel de calcium de sennoside A et B.	6%	
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	6%	
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6%	
ex 29.44 D	Céphaloridine	expt.	
ex 29.44 D	Erythromycine et ses dérivés	4,5%	
ex 29.44 D	Gentamycine	expt.	
ex 30.01 A I	Foies de bovins à usages opothérapiques	5%	31 décembre 1969
ex 30.01 B	Facteur intrinsèque (Extraits purifiés des muqueuses pyloriques du porc à l'état desséché)	5%	
ex 30.01 B	Extrait de foie de bovins	5%	
ex 32.04 A IV	Extraits tinctoriaux de bois de campêche, de bois jaunes et de bois rouges	expt.	
38.07 A	toute la position	3%	
B	toute la position	3%	
C	toute la position	3%	
38.08 A	toute la position	3,5%	
ex 38.08 C	Alcool hydro-abiétylique technique	expt.	
ex 38.08 C	Colophanes hydrogénées, polymérisées, dimérisées ou oxydées	4%	

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension	
ex 38.19 D	Acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés et leurs sels ..	8%	} 31 décembre 1969	
ex 38.19 T	Diosgénine brute	expt.		
ex 38.19 T	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	expt.		
ex 38.19 T	Mercaptans tertiaires en mélanges	9%		
ex 38.19 T	Guanine brute (pâte d'écailles et d'autres déchets de poissons, contenant de l'huile minérale du type utilisé dans la fabrication de l'essence d'Orient)	expt.		
ex 38.19 T	Amines, de constitution chimique non définie, destinées à la construction d'avions (a)	expt.		
ex 38.19 T	Suspension aqueuse de microcapsules contenant un colorant sous sa forme leuco, du type utilisé pour la fabrication de papier de duplication	9%		
ex 39.01 C IV	Résines époxydes sous forme liquide ou pâteuse ou en poudre, destinées à la construction d'avions . (a)	expt.		
ex 39.01 C VI	Elastomères polyéther-uréthane sous l'une des formes visées à la Note 3, b, du chapitre 39	11%		30 juin 1969
ex 39.02 C III	Polysulfohaloéthylènes, sous l'une des formes visées à la note 3 a et b du chapitre 39	4%		} 31 décembre 1969
ex 39.02 C VIII	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3 a et b, du Chapitre 39 destinés à la fabrication de fibres, de monofils ou de lames (a)	4%		
ex 39.02 C XIV a	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39	4%		
ex 39.02 C XIV a	Copolymère d'acrylate d'éthyle et d'éther chloroéthylvinyle présenté sous forme de blocs	12%		

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
ex 39.02 C XIV b	Copolymère d'acrylate d'éthyle, et d'éther chloroéthylvinyle, présenté sous forme de plaques conformément à la note 3, d, du chapitre 39.....	12%	} 31 décembre 1969
39.03 B V a 1	toute la position	4%	
ex 39.03 B V a 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4%	
ex 39.03 B V a 2	Hydroxypropylméthylcellulose	9,5%	
ex 39.05 C	Feuilles de caoutchouc chlorhydraté, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,020 mm	expt.	
ex 40.11 C	Pneumatiques neufs des types mentionnés ci-après, destinés à être utilisés, sur des avions, à des fins d'entretien (a): types 50 × 20; 26 PR 24 × 7,7; 14 PR 40 × 14; 22 PR	expt.	30 juin 1969
41.03 B I	toute la position	expt.	} 31 décembre 1969
41.04 B I	toute la position	expt.	
ex 41.05 B I	Autres peaux de reptiles, simplement tannées	expt.	
ex 44.15 B	Panneaux en bois, revêtus sur chaque face d'une feuille d'aluminium et destinés à être utilisés sur les avions (a)	expt.	31 décembre 1969
ex 44.28 C	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	expt.	} pour une durée indéterminée mais limitée au 31 décembre 1969
45.01 A	toute la position	1,8% GR. —	
B	toute la position	1,8% GR. 1,8%	
45.02	toute la position	4%	
ex 48.01 E II	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels ou à l'emballage de fibres textiles artificielles continues lors de leur traitement industriel (a)	expt.	31 décembre 1969
ex 51.01 A	Fils simples de polytétrafluoréthylène ...	expt.	} 31 décembre 1969
51.01 B I	toute la position	expt.	
ex 62.05 C	Rampes d'évacuation et gilets de sauvetage de passagers pour l'équipement des avions (a)	expt.	

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
70.19 A I a	toute la position	expt.	31 décembre 1969
A III a	toute la position	expt.	
73.01 DI	toute la position	1%	30 juin 1969
73.05 A	toute la position	4%	31 décembre 1969
73.16 A II b	toute la position	6%	30 juin 1969
ex 73.24	Réceptifs destinés à la pressurisation des avions (a)	expt.	
ex 81.04 KI	Titane spongieux (éponge de titane)	expt.	31 décembre 1969
ex 81.04 M	Uranium appauvri en U 235 — brut; déchets et débris	expt.	
ex 88.05 B	Simulateurs de vol d'avions d'un poids à vide supérieur à 15.000 kg	expt.	31 décembre 1969
ex 89.05	Engins flottants de sauvetage pour l'équipement des avions (a)	expt.	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1969

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

(a) L'Admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Règlement grand-ducal du 30 janvier 1969 prévoyant une nouvelle session d'examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 17, section I, paragraphe 3 et 36, section III de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 concernant l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, Ministre de la Fonction publique, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique une nouvelle session d'examens à programme réduit pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint aura lieu au cours des mois de mai et de juin 1969 dans les différents services et administrations publics dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement grand-ducal du 14 novembre 1963 prévoyant pour l'année 1963 des examens à programme réduit pour les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire et de l'expéditionnaire technique supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoint.

Art. 2. Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 janvier 1969
Jean

Le Ministre de la Fonction publique,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 1^{er} février 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2, 5 et 41 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur de dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 1^{er} février 1969

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 30 janvier 1969 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 janvier 1969;

Vu le § 39bis des dispositions préliminaires dudit tarif;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des suspensions annexé à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1968, les indications relatives aux numéros 18.06 D II b 2 et 19.02 B I e 1, B I e 2 et B I f du tarif sont remplacées par celles du tableau ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1969.

Bruxelles, le 30 janvier 1969

Baron SNOY et d'OPPUERS

ANNEXE
à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1969.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Tarif	Fin de la suspension
18.06 D II b 2 aa	toute la position	19%	pour une durée indéterminée
D II b 2 bb	toute la position	19%	
19.22 B I e 1	toute la position	16%	
B I e 2	toute la position	16%	
B I f 1	toute la position	16%	
B I f 2	toute la position	16%	
B I g	toute la position	16%	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1969.

Le Ministre des Finances,
Baron SNOY et d'OPPUERS

Règlement grand-ducal du 25 février 1969 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966, soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. N'est plus subordonnée à la production d'une licence l'importation, dans les conditions ci-après, des marchandises reprises ci-dessous, figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

A l'importation de la République Fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et des Pays-Bas, la franchise de licence porte uniquement sur les marchandises ci-dessous et citées à la liste I, pour autant qu'elles soient en libre pratique dans les pays considérés.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.04	Sucreries sans cacao
170 430	C	Préparations dites « Chocolat blanc »
170 440	D	non dénommées
170 450		
170 460		
170 470		
170 480		
170 490		
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	A	Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose:
180 603	I	inférieure à 65%
180 607	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%
180 610	III	égale ou supérieure à 80%
180 622	C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés;
180 624		
180 630		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.
180 650		
180 660		
180 670		
ex 180 690		
ex 180 690	ex D	Non dénommés d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%.

Art. 2. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I jointe au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
220 800	22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus;
220 810		alcool éthylique dénaturé de tous titres.
220 910	22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°;
220 913		
220 915		eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons
220 923		
220 925		
220 933		
220 935		
220 943		
220 945		
220 951		
220 953		
220 955		
220 957		
220 961		

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
220 963		
220 965		
220 967		
220 971		
220 973		
220 977		
220 981		
220 983		
220 987		
220 991		
220 993		
220 995		
220 997		

Art. 3. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
150 718	15.07 C I a	Huile de ricin, destinée à des usages techniques et industriels autres que la fabrication des produits alimentaires.
150 722		

Art. 4. N'est pas subordonnée à la production d'une licence l'importation des marchandises, citées à l'article 3 et qui sont en libre pratique en République Fédérale d'Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas.

Art. 5. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 25 février 1969
Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

*Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Règlement grand-ducal du 25 février 1969 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. N'est plus soumise à la production d'une licence l'exportation vers la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas des marchandises désignées ci-dessous et reprises à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	17.04	Sucreries sans cacao
170 430	C	Préparations dites « chocolat blanc »
170 440	D	Non dénommées
170 450		
170 460		
170 470		
170 480		
170 490		
	18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A	Cacao en poudre simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:
180 603	I	inférieure à 65%
180 607	II	égale ou supérieure à 65% et inférieure à 80%
180 610	III	égale ou supérieure à 80%
180 612	B	Glaces de consommation
180 614		
180 622	C	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés;
180 624		sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao.
180 630		
180 650		
180 660		
180 670		
ex 180 690		
ex 180 690	ex D	Non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait inférieure à 40%.
190 800	19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie
190 803		même additionnés de cacao en toutes proportions
190 805		
190 810		
190 820		
190 850		
190 890		

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
210 700	A	Céréales en grains ou en épis précuites ou autrement préparées.
210 701		
210 702		
210 710	B	Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies.
210 715	C	Glaces de consommation.
210 720		
210 725	D	Yoghourts préparés;
210 795		laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires.
ex 210 790	E	Préparations dites « fondues ».
	F	Autres:
210 750	I	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait
ex 210 790		
ex 210 790	II	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5% et inférieure à 6%.
ex 210 790	III	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6% et inférieure à 12%.
ex 210 790	IV	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12% et inférieure à 18%.
ex 210 790	V	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18% et inférieure à 26%.
ex 210 790	ex VI	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26% et inférieure à 40%.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 25 février 1969

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

*Le Ministre de l'Agriculture et
de la Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Marcel Mart

Accord européen sur la circulation des jeunes sous le couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, signé à Strasbourg, le 16 décembre 1961.

(Mémorial 1965, A, p. 640 et ss.

Mémorial 1965, A, p. 1299

Mémorial 1968, A, p. 541)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 13 janvier 1969 l'Islande a ratifié l'Accord désigné ci-dessus.

En conformité de son article 15, cet Accord est entré en vigueur à l'égard de l'Islande le 14 février 1969.

Luxembourg, le 13 février 1969

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Gaston Thorn

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris, le 15 décembre 1958. — Adhésion de la Tunisie.

(Mémorial 1963, A, p. 446 et ss.

Mémorial 1963, A, p. 986

Mémorial 1965, A, p. 348)

Il résulte d'une information du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 janvier 1969 la Tunisie a adhéré à l'Arrangement désigné ci-dessus.

Cet Arrangement lie à présent les pays suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Turquie, ainsi que la Tunisie. Il a sorti ses effets à l'égard de la Tunisie le 22 février 1969, conformément aux dispositions de son article 8, paragraphe 2.

Luxembourg, le 22 février 1969

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Gaston Thorn

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

19^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 9406. — 4.1.1969.

Rectificatif N° 13 au fascicule II tarif voyageurs intérieur. — 8.1.1969.

Nouvelle édition du tarif international N° 1501 (combustibles). — 14.1.1969.

8^e supplément au tarif international N° 1503 (combustibles). — 14.1.1969.

10^e supplément au tarif international N° 3530 (minerai de fer). — 14.1.1969.

Rectificatif N° 6 au fascicule IV tarif voyageurs intérieur. — 14.1.1969.

Tarif international pour le transport de tabacs et cigarettes au départ de la Belgique à destination du Luxembourg. — 27.1.1969.

Rectificatif N° 33 au tarif international CECA 1001. — 27.1.1969.

Rectificatif N° 13 au tarif international N° 5330 (sidérurgie). — 27.1.1969.

6^e supplément au tarif international N° 6502 (combustibles). — 27.1.1969.

Rectificatif N° 60 au fascicule V tarif marchandises intérieur. — 31.1.1969.

Rectificatif N° 14 au fascicule II }
Rectificatif N° 7 au fascicule IV } tarif voyageurs intérieur. — 31.1.1969.

3^e supplément au tarif international N° 2570 (sidérurgie). — 31.1.1969.

7^e supplément au tarif international N° 5201 (sidérurgie). — 31.1.1969.

Imprimerie de la Cour Victor BUCK, s. à r. l., Luxembourg